

ANNEXE.

Loi relative aux membres des familles ayant régné en France.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres.

Art. 3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 4. Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : SARRIEN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
Signé : DEMOLE.

N^o 232. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs de la 2^e circonscription pour le dimanche 31 octobre 1886.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le jugement du 4 août dernier par lequel le Conseil du contentieux administratif a annulé l'élection de M. Charles Viénot par la 2^e circonscription;

Vu l'appel interjeté contre ledit jugement par M. Ch. Viénot à la date du 11 août dernier;

Considérant que si ce jugement a été frappé d'appel, les recours contre les décisions des tribunaux administratifs n'ont pas d'effet